



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 13 du 31 janvier 2018

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

ARRÊTE N° 2018-I-M4 .

**donnant délégation de signature à M. Nicolas TINIE,
Directeur des relations avec les collectivités locales**

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - VU la décision du 16 juillet 2015 portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction, ainsi que les demandes de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de la légalité des marchés publics et de la fonction publique territoriale pour l'ensemble du département.

M. Nicolas TINIE est également habilité à signer les arrêtés et les lettres de notification relatifs à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues aux codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TINIE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attachée d'administration hors classe, chef du

bureau du contrôle de légalité, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- * Mme Sabine IMIRIZALDU, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité
- * Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité
- * Mme Pierrette OUAHAB, chef du bureau de l'environnement
- * M. Gilles BOITEUX, chargé du pôle juridique interministériel

dans la limite de leurs bureaux et missions respectifs pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers
- * bordereaux d'envoi.

Mme Sabine IMIRIZALDU est également habilitée à signer les ordres de paiement et les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées dans le cadre du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité, pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine IMIRIZALDU, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Jean-Charles MAYALI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à Mme Gisèle BEL.

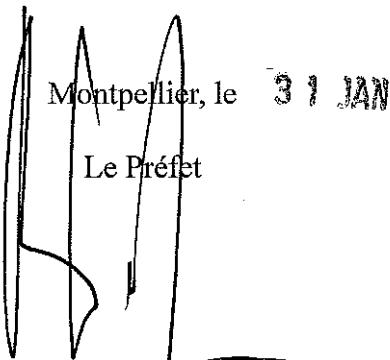
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette OUAHAB, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Driss DAGHMOUS ou à Mme Martine BERRI.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 1^{er} février 2018.

Montpellier, le 31 JAN. 2018
Le Préfet

Pierre FOURÉSSEL